

## Arrêt

n° 66 515 du 13 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. OGER, loco Me D. CARPENTIER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Lubavec, commune de Skenderaj, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 3 avril 2009 avec votre frère, Monsieur [F.D] (SP : [...]). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en 1999, votre père aurait été enlevé et détenu trois mois par les policiers serbes. Il aurait été contraint de les aider à réaliser des travaux. A la fin du conflit armé, votre père aurait été libéré. Peu après la fin du conflit armé kosovar, vous ignorez à partir de quand, votre père aurait commencé à recevoir des lettres dont vous ignorez le contenu. En 2008, vos parents auraient reçus la visite d'individus masqués. A cette occasion, vous auriez tenté d'intervenir et auriez été frappé par ces*

*individus avec une arme sur le visage. Vous auriez perdu connaissance et auriez été emmené par vos parents à l'hôpital de Prishtine. Vous y auriez subi une opération importante du visage et auriez séjourné à l'hôpital durant une dizaine de jours. Suite à cet incident, vous auriez décidé de quitter le domicile de vos parents à Lubovec pour rejoindre la partie nord de Mitrovica. Vous y auriez vécu durant six mois avec votre frère Fatmir et auriez ensuite quitté le Kosovo pour la Belgique le 29 mars 2009 en compagnie de ce dernier. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 avril 2009 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique, vos parents auraient quitté leur domicile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible, au vu du manque de crédibilité de votre récit d'asile et de l'absence de bien-fondé de votre demande d'asile, de vous octroyer le statut de réfugié.*

*Force est d'abord de constater que le caractère vague et lacunaire de vos propos en ce qui concerne le peu d'éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile empêche d'établir la réalité des faits invoqués et, partant, permet d'établir l'absence de bien-fondé de votre demande d'asile.*

*D'abord, vous déclarez que votre père a été emmené par les Serbes durant le conflit armé mais ne pouvez dire ce qu'il a fait durant sa captivité. Vous vous contentez de dire que ce dernier a fait ce qu'on lui a dit de faire (cfr. notes du 08/06/09, p. 12). En ce qui concerne votre unique agression, vous déclarez ne pas savoir ce que vos agresseurs ont dit à votre père lors de leur visite (cfr. notes du 08/06/09, p. 7). Vous déclarez que ces derniers ont tirés avant votre agression mais ne pouvez donner plus de précisions (cfr. notes du 08/06/09, p. 8). Vous déclarez que vos parents ont reçu plusieurs visites de personnes masquées mais ne pouvez dire combien (cfr. notes du 08/06/09, pp. 14 et 15). Vous évoquez des lettres reçues par votre père mais ne pouvez expliquer comment vous connaissez cette information, vous déclarez simplement que vous avez vu votre père emmené par des Serbes durant la guerre (cfr. notes du 08/06/09, p. 15). Vous déclarez avoir habité durant six mois dans le quartier de 'Kral Petre' à Mitrovica mais ne pouvez donner le nom de la rue dans laquelle vous avez vécu (cfr. notes du 08/06/09, p. 5). Une telle méconnaissance relative à l'unique agression alléguée au Kosovo et aux éléments principaux invoqués à l'appui de votre demande d'asile permet de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués. Le certificat médical que vous produisez établit la prescription d'un examen médical (CT scan) par un médecin généraliste sans fournir d'éléments propres à expliquer l'absence de crédibilité de vos propos. Signalons, de surcroît, que vous ne présentez aucun document officiel permettant d'établir votre agression et votre séjour à l'hôpital. Vous justifiez cette absence de documents par l'ignorance de la nécessité de produire de tels documents (cfr. notes du 08/06/09, p. 18). Cette déclaration ne permet pas de justifier l'absence de document dans la mesure où vous avez présenté un document afin d'attester de votre séjour dans la partie nord de Mitrovica où vous n'auriez pas rencontré de problème ainsi que votre frère (cfr. notes du 08/06/09, p. 17). Relevons également une contradiction entre vos déclarations lors de l'audition et un des documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile délivré le 02 juin 2009 à Mitrovica, Kosovo. En effet, vous déclarez être né dans le village de Lubovec au Kosovo et y avoir toujours habité hormis les six derniers mois avant votre départ en 2009 (cfr. notes du 08/06/09, pp. 3 à 5). Par contre, cette déclaration mentionne une naissance à Mitrovica pour vous et votre frère dans la rue où vous auriez séjourné uniquement durant six mois avant votre départ du Kosovo mais ne mentionne pas un séjour éventuel récent. Ces contradictions confirment davantage l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette contradiction permet de renforcer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Quoiqu'il en soit de ce qui précède, force est de constater que ni vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales pour le problème allégué, à savoir une agression en 2008 (cfr. notes du 08/06/09, p. 10). Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours à vos autorités nationales, vous expliquez cette absence de recours par la peur de représailles (cfr. notes du 08/06/09, pp. 10 et 19). Cette explication ne permet pas de justifier l'absence de recours à vos autorités nationales et dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes hormis cette agression alléguée (cfr. notes du 08/06/09, p. 10). Vous précisez également ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 08/06/09, p. 17). Dès lors, il n'est pas possible d'établir une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, existent et agissent au Kosovo. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Rien n'indique donc*

que vous ne pourriez faire appel à ces autorités en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.

*En ce qui concerne les problèmes psychiques que vous auriez commencé à rencontrer au Kosovo, il y a lieu de conclure que ces problèmes médicaux que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que, d'abord, vous n'avez pas consulté de médecin au Kosovo pour ces problèmes (cfr. notes du 08/06/09, p. 13). Vous justifiez cette absence de consultation par le fait que vous ne pensiez pas que ces problèmes étaient importants (cfr. notes du 08/06/09, p. 14). Justification que ne permet pas d'établir une impossibilité de vous faire soigner pour ces problèmes au Kosovo. Il échet ensuite de constater que vous avez déjà été suivi médicalement dans votre pays (cfr. notes du 08/06/09, pp. 9 et 18). Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Je tiens à vous signaler que j'ai pris à l'égard de votre frère [F.D] (SP: [...]) une décision négative basée notamment sur un défaut de crédibilité et une absence de recours aux autorités nationales.*

*En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance et être en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (cfr. notes du 08/06/09, pp. 2 et 3). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en janvier 2009 par l'UNMIK et une déclaration mentionnant votre naissance ainsi que la naissance de votre frère à Mitrovica, à la rue Kral Petre et le caractère inhabité de cette partie de Mitrovica pour vous et votre frère - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal, d'annuler la décision et « de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins de lui accorder la protection subsidiaire ».

#### 4. Document annexé à la requête

La partie requérante produit en annexe à sa requête une copie de photographies du requérant à l'hôpital.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère notamment que les déclarations du requérant sont lacunaires et imprécises, que le requérant aurait pu demander la protection de ses autorités et que ses problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères de la protection subsidiaire. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision et expose les raisons qui justifient qu'elle n'ait pas cru en la protection de ses autorités, à savoir, qu'elle a eu peur des représailles, qu'en raison de la collaboration de son père avec la police serbe le requérant n'aurait pas été entendu et que par ailleurs rien n'excluait d'éventuels liens entre les hommes masqués et les autorités kosovares. Quant au caractère lacunaire des déclarations, la partie requérante affirme que c'est dans un souci de protection que le père du requérant lui a caché toutes ces informations.

A titre liminaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a conclu à bon droit que les problèmes médicaux du requérant n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Ensuite, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes avec la police kosovare ni même avoir connu d'autres problèmes au Kosovo que son agression en 2008 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 juin 2009, p.10,16,17,19). Elle relève en outre que le requérant n'a jamais entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 juin 2009, p. 10 et 19) et que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

La partie requérante se borne à affirmer que le requérant n'a pas osé informer les autorités kosovares par peur de représailles. Elle soutient d'une part, qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une réelle audition par la police kosovare au vu de la collaboration de son père avec la police serbe et que d'autre part, rien n'excluait d'éventuels liens entre les hommes masqués et les autorités kosovares. Partant, le requérant se trouvait dans l'impossibilité de requérir la protection de ses autorités. Or, le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en effet, clairement de ses déclarations que le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales et qu'il n'a aucune crainte justifiée que celles-ci lui refusent leur protection.

Concernant les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité kosovare, un certificat médical, des photographies du requérant à l'hôpital, et une déclaration de la commune de Mitrovica selon laquelle, le requérant et son frère ne séjournaient plus à leur adresse du Nord de Mitrovica en date du 2 juin 2009, le Conseil constate qu'ils attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité ainsi que des problèmes médicaux dont a souffert le requérant, mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, , président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, . greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET